COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 30.11.2016 C(2016) 7775 final

M. Mars DI BARTOLOMEO Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L – 1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés pour son avis sur la proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE [COM(2016) 289 final].

La proposition se penche sur les restrictions appliquées par les commerçants en matière de ventes transfrontières, en particulier (mais non exclusivement) par l'utilisation de moyens technologiques, et offre une réponse ciblée au problème du blocage géographique qui touche de plus en plus de clients dans les États membres désireux de faire des achats transfrontières.

La Commission se réjouit du large soutien apporté par la Chambre des Députés à l'initiative de la Commission et de son accord sur la définition du problème. Le blocage géographique des clients sur la base de leur nationalité ou de leur pays de résidence ou d'établissement constitue une restriction au marché unique et est de nature transfrontière, étant donné qu'il s'applique uniquement aux transactions entre les ressortissants ou les résidents de deux États membres différents. La Commission se félicite également de ce que l'avis partage son point de vue, selon lequel il est nécessaire de mener une action au niveau de l'UE. Elle a pris acte des questions soulevées par la Chambre des Députés, en particulier en ce qui concerne le champ d'application matériel de la proposition et le droit applicable aux contrats transfrontières.

En ce qui concerne le champ d'application matériel de la proposition, la Commission tient à souligner que la proposition fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures ambitieuses visant à créer un marché unique numérique et à libérer tout le potentiel du marché unique, comme elle l'avait annoncé dans sa stratégie pour un marché unique numérique et sa stratégie pour un marché unique². Dans le cadre de ces stratégies, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions du 28 juin 2016³, que des progrès rapides soient accomplis dans l'élimination des obstacles au commerce électronique, y compris le blocage

-

¹ COM(2015) 192 final.

² COM(2015) 550 final.

³ EUCO 26/16.

géographique injustifié. D'autres propositions législatives adoptées dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, notamment la proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur⁴, la proposition concernant une mise à jour de la directive «services de médias audiovisuels»⁵ et le second ensemble de mesures visant à moderniser le cadre européen du droit d'auteur⁶, ont pour objectif d'améliorer l'accès aux œuvres audiovisuelles et non audiovisuelles protégées par le droit d'auteur dans le monde numérique.

En ce qui concerne le champ d'application personnel de la proposition, la Commission souhaite réaffirmer que les contrats entre entreprises (B2B) sont couverts par la proposition lorsque l'entreprise recevant le service ou le bien est l'utilisateur final du produit ou du service en cause. Les transactions sur le marché de gros, toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition, dans la mesure où une règle de non-discrimination à cet égard serait contraire aux règles de concurrence de l'UE. Les relations entre les entreprises sur le marché de gros sont régies par la politique de concurrence de l'Union en général et réglementées en détail dans le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux⁷.

S'agissant des craintes exprimées concernant le droit applicable aux contrats transfrontières, la Commission tient à souligner que la proposition respecte le cadre législatif de l'UE existant établi par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)⁸ et le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁹.

Les observations formulées dans la présente réponse se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par la Chambre des Députés.

Confiants dans la poursuite de notre dialogue politique, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Frans Timmermans Premier vice-président Andrus Ansip
Vice-président

⁴ COM(2015) 627 final.

⁵ COM(2016) 287 final.

⁶ COM(2016) 593 final, COM(2016) 594 final, COM(2016) 595 final et COM(2016) 596 final.

Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

⁸ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

⁹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.